



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

| | |
|--------------------------------------|--|
| Réunion en visio conférence : | 24 octobre 2019 – Antennes de MONTCHANIN et MONTBELIARD |
| Présidence de séance : | M. Bernard CARRE |
| Membres : | MM. Michel DI GIROLAMO – Roger BOREY – Dominique PRETOT et Jean Claude HAGENBACH |
| Excusés : | M. Sébastien IMBERT et Christian PERDU |
| Administratifs : | MM. Arthur COLEY – Guillaume CURTIL (Pôle Juridique) |

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – PRETOT

1.1– RESERVES & RECLAMATIONS

Match n°21434268 – Régional 2 – A.S. GARCHIZY / F.C. MONTCEAU 2 du 20/10/2019 :

Réserve d'avant match déposée par le club A.S. GARCHIZY, portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs Jérôme LARTEAU, Moctar DIAHABY et Amir OUCHEM, au motif que le club adverse a inscrit sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période,

Vu la confirmation de ladite réserve en date du 21/10/2019 via l'adresse de messagerie officielle du club,

Vu les dispositions des articles 141 bis, 142, 160 et 186 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.08 de la LBFCF,

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

RAPPELLE les dispositions de l'article 160 qui indiquent qu' « *En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum* »,

Attendu après vérifications, qu'il est constaté qu'au jour de la rencontre, les joueurs Jérôme LARTEAU, Moctar DIAHABY et Amir OUCHEM, du club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE, joueurs inscrits et ayant participé à la rencontre, étaient détenteurs d'une licence floquée du cachet « mutation hors période »,

Attendu qu'il est établi que le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE a enfreint les règlements,

DIT la réserve fondée,

PRONONCE la perte du match par pénalité à l'équipe F.C. MONTCEAU BOURGOGNE (0 but ; – 1pt) pour en reporter le gain à l'équipe A.S. GARCHIZY (3 buts ; 3 pts),

MET les frais de procédure à la charge du club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE,

INFLIGE une amende 50 euros au club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur non qualifié,

Copie à la Commission Régionale Sportive,

La Commission prend note de l'absence de confirmation de(s) réserve(s) posée(s) :

Réserve d'avant match :

Match n°21435453 – Régional 1 F – **Villers les pots U.S.** – Belfortaine A.S.M.

Match n° 21433557 – Régional 1 – Auxerre A.J. – **Paron F.C.**

1.2- CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2019

La commission RAPPELLE

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période :

La commission demande aux clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour le **30/10/2019 délai de rigueur**.

BESANCON FOOTBALL pour le changement de club du joueur Kevin MBALLA ATANGANA pour le club ENT ROCHE NOVILLARS,

Situation des joueurs Bouzid HAKKAR et David BABAIAN (PLANOISE CHATEAUFARINE F.C.) :

Vu la demande de changement de club introduite par le club A.S. BESANCON ESPERANCE en date du 18/10/2019 pour les joueurs Bouzid HAKKAR et David BABAIAN,
Vu l'absence de réponse du club PLANOISE CHATEAUFARINE F.C. à ce jour,
Vu l'inactivité totale de fait du club PLANOISE CHATEAUFARINE F.C.,
La Commission,

DELIVRE les accords de changement de clubs des joueurs susmentionnés pour le club A.S. BESANCON ESPERANCE,

Situation du joueur Abderrezak SMAKDJI (PLANOISE CHATEAUFARINE F.C.) :

Vu la demande de changement de club introduite par le club A.F.C. BESANCON BALZAC en date du 21/10/2019 pour le joueur Abderrezak SMAKDJI,
Vu l'absence de réponse du club PLANOISE CHATEAUFARINE F.C. à ce jour,
Vu l'inactivité totale de fait du club PLANOISE CHATEAUFARINE F.C.,
La Commission,

DELIVRE l'accord de changement de club du joueur susmentionné pour le club A.F.C. BESANCON BALZAC,

Situation du joueur Julien GAILLETON (A. JEUNES OUVRIERS ET ETUDIANTS) :

Reprenant son procès-verbal du 17/10/2019,

Vu la demande de changement de club introduite par le club U.S. CHARITOISE en date du 25/09/2019 pour le joueur Julien GAILLETON (U13),

Vu la demande de réponse sollicitée au club A. JEUNES OUVRIERS ET ETUDIANTS par la Commission dans son procès-verbal du 17/10/2019,

Vu l'absence de réponse du club A. JEUNES OUVRIERS ET ETUDIANTS à ce jour,

Vu le changement de domicile du joueur qui rejoint la métropole,

La Commission,

DELIVRE l'accord de changement de club du joueur Julien GAILLETON pour le club U.S. CHARITOISE,

Situation du joueur Sadik LAGRIB (F.C. NEVERS 58) :

Reprenant ses procès-verbaux des 10/10/2019 et 17/10/2019,

Vu la demande de changement de club introduite par le club U.S. CHARITOISE en date du 26/09/2019 pour le joueur Sadik LAGRIB (Senior),

Vu le refus émis par le club F.C. NEVERS 58 au motif « *raisons financières* »,

Vu la réponse du club F.C. NEVERS 58 en date du 21/10/2019, au travers de laquelle le club indique qu'il s'oppose au départ du joueur Sadik LAGRIB pour des « *raisons sportives* »,

Vu les documents transmis par le club U.S. CHARITOISE et le joueur Sadik LAGRIB, à savoir les preuves d'un versement d'une somme de 120 euros auprès du club F.C. NEVERS 58,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu que le refus initial émis par le club F.C. NEVERS 58 était uniquement fondé sur des raisons financières,

Attendu que le joueur via le club U.S. CHARITOISE a fourni des éléments prouvant le caractère abusif du refus émis par le club quitté,
Par ces motifs,
DIT le refus émis par le club F.C. NEVERS 58 abusif,
ACCORDE le changement de club du joueur Sadik LAGRIB pour le club U.S. CHARITOISE.

Situation des joueurs Noa et Evan DEPARDAY (F.C. GRANDVILLARS) :

Reprenant ses procès-verbaux des 10 et 17/10/2019,
Vu les demandes de changement de club introduites par le club F.C. DE BOUROGNE en date du 22/09/2019 pour les joueurs Noa et Evan DEPARDAY (U13),
Vu le courriel du club F.C. BOUROGNE en date du 22/10/2019,
Vu les refus émis par le club F.C. GRANDVILLARS en date du 18/10/2019, au motif « *Pour raison financière, cotisation 2018-2019 non réglée. Cotisation frais d'opposition 125€* ».
Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
Attendu l'absence d'éléments probants visant à prouver le règlement des licences des joueurs,
Par ces motifs,
DIT le refus non abusif, uniquement concernant le non-paiement des cotisations 2018/2019 des joueurs,
N'ACCORDE pas les changements de club des joueurs Noa et Evan DEPARDAY pour le club F.C. DE BOUROGNE.

1.3- LICENCES

Courriel du club F.C. BART en date du 16/10/2019

Pris connaissance du courriel du club F.C. BART demandant la suppression de la licence de la joueuse Jade TOURNOIS (U16F),
Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.
La Commission,

DIT qu'une licence établie régulièrement ne peut pas être supprimée,

RAPPELLE que « Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes : - en période normale, du 1er juin au 15 juillet, - hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers. La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence. Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique ».

Courriel du club F.C. DE BOUROGNE en date du 22/10/2019

Pris connaissance du courriel du club F.C. DE BOUROGNE concernant une demande de modification des licences des joueurs Alexandre SIMONCINI et Steve FALBRIARD,
Vu les dispositions des articles 82 et 92 des RG de la FFF,
La Commission,

RAPPELLE que « *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification* »,

Attendu qu'il est constaté que la demande de licence du joueur Alexandre SIMONCINI a été introduite le 18/07/2019,

Attendu également qu'il est constaté que la demande de licence du joueur Steve FALBRIARD a été introduite le 17/07/2019,

Attendu qu'il est constant que les demandes de licences des joueurs susmentionnés ont été introduites passées la date du 15 juillet de la saison en cours et que les erreurs commises ne peuvent être imputées à la LBFCF,

Attendu enfin qu'il convient de rappeler au club F.C. DE BOUROGNE que la réglementation en vigueur doit être appliquée à tous les clubs de la même manière afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux,

DIT que la commission ne peut pas déroger à cette disposition et confirme la date d'enregistrement des licences des joueurs susmentionnés, et le cachet qui y est apposé.

Courriel du club A.S. GARCHIZY en date du 18/10/2019

Pris connaissance du courriel du club A.S. GARCHIZY demandant à la commission d'étudier la situation du joueur Alexis DE CASTRO GELLIOT (U14) qui a souhaité revenir au sein du club après l'avoir quitté pour le club F.C. NEVERS 58,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 99 des R.G. de la F.F.F. relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, La Commission,

RAPPELLE que par exception à l'article 92 des R.G. de la F.F.F. un joueur ou une joueuse qui souhaite retourner dans le club quitté au sein de la même saison, retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

Attendu qu'il est constaté que le joueur Alexis DE CASTRO GELLIOT (U14) était licencié au club A.S. GARCHIZY pour la saison 2018/2019, et que sa licence n'était floqué d'aucun cachet,

DIT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 99 des R.G. de la F.F.F. à la situation du joueur Alexis DE CASTRO GELLIOT (U14).

Courriel du club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE en date du 22/10/2019

Pris connaissance du courriel du club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE demandant à la commission d'étudier la situation du joueur Amir OUCHEM, dont la licence et le bordereau ont été introduits avant le 15 juillet de la saison en cours, mais qui a fait l'objet de plusieurs refus de la part des services administratifs de la Ligue,

Vu les dispositions des articles 82 et 92 des RG de la FFF,

La Commission,

RAPPELLE que « *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification* »,

Attendu qu'il est constaté que la demande de licence du joueur Amir OUCHEM a été refusé une première fois puisque le tampon médical apposé sur la licence était illisible, puis une seconde fois puisque le document était illisible,

Attendu ces motifs de refus ont été notifiés au club, qui ne les a pas contestés,

Attendu qu'il est précisé que le délai réglementaire des quatre jours francs pour régulariser une situation suite à un refus, ne s'applique qu'à la première notification de refus,

Par ces motifs,

CONFIRME la date d'enregistrement de la licence du joueur Amir OUCHEM, et le cachet qui y est apposé.

1.4 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées

| CLUB | IDENTITE DU JOUEUR | DATE DE LA DEMANDE | CACHET(S) APPOSE(S) | MOTIF |
|---------------------------|--------------------|--|-------------------------|---|
| A.S. BESANCON ESPERANCE F | Sabri BOUGHERARA | Licence « Libre Senior » introduite le 22/09/2019 | Disp Mutation Art 117 b | Le club quitté PLANOISE CHATEAUFARINE F.C. est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2019 date de fin des Engagements |
| A.S. BESANCON ESPERANCE F | Zidan KHAOUA | Licence « Libre Senior » introduite le 23/09/2019 | Disp Mutation Art 117 b | Le club quitté PLANOISE CHATEAUFARINE F.C. est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2019 date de fin des Engagements |
| A.S. BESANCON ESPERANCE F | Chann Tha THORNG | Licence « Libre Veteran » introduite le 22/09/2019 | Disp Mutation Art 117 b | Le club quitté PLANOISE CHATEAUFARINE F.C. est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2019 date de fin des Engagements |

| | | | | |
|----------------------------------|----------------|--|--|--|
| A.S. BESANCON ESPERANCE F | Bouzid HAKKAR | Licence « Libre Veteran » introduite le 18/10/2019 | Disp Mutation Art 117 b | Le club quitté PLANOISE CHATEAUFARINE F.C. est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2019 date de fin des Engagements |
| A.S. BESANCON ESPERANCE F | David BABAIAI | Licence « Libre Vétéran » introduite le 18/10/2019 | Disp Mutation Art 117 b | Le club quitté PLANOISE CHATEAUFARINE F.C. est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2019 date de fin des Engagements |
| FONTAINE LA GAILLARDE | Mathis BERNARD | Licence « Libre U18 » introduite le 8/10/2019 | Disp Mutation Art 117 d | Le club crée une équipe U18 pour la saison 2019/2020. Départ avec l'accord du club quitté. |
| FONTAINE LA GAILLARDE | Léo BERNARD | Licence « Libre U16 » introduite le 8/10/2019 | Disp Mutation Art 117 d | Le club crée une équipe U18 pour la saison 2019/2020. Départ avec l'accord du club quitté. |
| U.S. DENIS LES SENS | Jordan CANADA | Licence « Libre Senior » introduite en date 14/07/2019 | Disp Mutation Art 117 b | Le club quitté R.C. SENS est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Seniors depuis le 10/07/2019, date de fin des engagements du championnat D4 du district de l'Yonne de Football |
| U.S. ST PIERROISE | Djimé SACKO | Licence « Libre U18 » introduite le 07/09/2019 | Disp Mutation Art 117 d | Le club crée une équipe U18 pour la saison 2019/2020. Départ avec l'accord du club quitté. |
| F.C. GRAND BESANCON | Medhi ZELMAT | Licence « Libre U15 » introduite le 07/10/2019 | Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge | Le club quitté ENT. S. DANNEMARIE est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie U15 depuis le 15/08/2019, date de fin des engagements |

DONNE une réponse **DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

| CLUB | IDENTITE DU JOUEUR | DATE DE LA DEMANDE | CACHET(S) APOSE(S) | MOTIF |
|-------------------------|---------------------------|--|-------------------------|--|
| AUXERRE STADE | Nassim LAARAJ | Licence « Libre U18 » introduite le 26/08/2019 | Mutation | Le club quitté ET.S. CHARBUYSIENNE est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 02/09/2019 date de fin des Engagements |
| U.S. DE VARENNES | Raphael PEREIRA DE ARAUJO | Licence « Libre U15 » introduite en date 18/09/2019 | Mutation | Le club quitté C. DES. J. VERGIGNY est déclaré officiellement en inactivité partielle de fait depuis le 25/09/2019, suite à un retrait d'engagement. |
| F.C. PARON | Abdeljallal KASSARI | Licence « Libre Senior » introduite en date 09/07/2019 | Disp Mutation Art 117 b | Le club quitté R.C. SENS est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Seniors depuis le 10/07/2019, date de fin des engagements du championnat D4 du district de l'Yonne de Football |

Situation de la joueuse Dorine NOEL (U.S. TOUCYCOISE)

Pris connaissance de la demande du club U.S. TOUCYCOISE concernant la joueuse Dorine NOEL (U17F) en provenance du club de ST FARGEAU, afin que cette dernière bénéficie d'un surclassement article 73.2 (dossier validé) en lieu et place de l'exemption du cachet mutation article 117 b) et de la restriction de participation dans sa catégorie d'âge,

Vu les articles 117 b) et 73.2 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu qu'il est constaté que le club U.S. TOUCYCOISE a introduit une demande de surclassement pour la joueuse Dorine NOEL (U17F) pour que cette dernière puisse évoluer en compétition Seniors F,

Attendu cependant qu'en quittant un club ayant déclaré une inactivité sur la catégorie U18F, la joueuse a bénéficié de l'exemption du cachet mutation au titre de l'article 117 b) mais en se voyant restreinte en terme de participation, dans sa catégorie d'âge,

Attendu que le club U.S. TOUCYCOISE a sollicité de la présente commission une validation de son dossier de surclassement,

Par ces motifs,

MODIFIE les cachets apposés sur la licence de la joueuse,
APPOSE les cachets « SURCLASSE ART 73.2 » et « MUTATION HORS PERIODE »,
SUPPRIME les cachets « DISP MUTATION ART 117 B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE »

1.5– SUIVI DES CLUBS

A- CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

District de l'Yonne de Football

Situation du club NOE F.C. VANNE

Vu la demande de cessation définitive d'activité introduite par le club NOE F.C. VANNE en date du 21/10/2019,
Vu le courriel du District de l'Yonne de Football,
Vu l'avis favorable du service comptabilité de la LBFCF,
La Commission,
ENTERINE la cessation définitive d'activité du club NOE F.C. VANNE.

1.6 – PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Situation du club SPORTING CLUB PLANOISE :

Reprenant ses procès-verbaux des 10 et 17/10/2019,
Vu les bordereaux de demande de licence originaux transmis par le club,
La Commission,
Attendu que les nouveaux bordereaux de demande de licence présentés apparaissent conformes,
REQUALIFIE à compter du 23/10/2019 sous réserve de la validité des pièces fournies, date de réception des nouveaux bordereaux de demandes de licences, les joueurs/dirigeants listés ci-dessous Marwan ENNAJI, Ersan QERIMI, Ziad SAOUDI, Nasser SAID ALI, Abdul muraimen EL LALLAH, Varsoline ABDALLAH, Amine ABOU EL MANADIL, Amadou BA, Yacine BAUDET COLLE, Daniel JOLIDUC, Romain JOLIDUC, Aniss ABOU EL MANADIL, Yao Marc Ylann N'ZI,
CONFIRME une amende de 40 euros pour non réponse à une demande de commission,
PROROGUE la suspension à titre conservatoire, de la qualification des licenciés Ayoub OUBRIK - Sid Ahmed DEKKAK et Yacine HAMDOUN.
PRECISE que la requalification des joueurs listés ci-dessus, ne préjuge en rien des suites qui seront données à retour du dossier d'instruction,
TRANSMET les nouvelles pièces réceptionnées à l'instructeur,
Copie au District Doubs Territoire de Belfort

1.7– REGLEMENT

Courriel du club U.S. PESMES en date du 22/10/2019 :

Pris connaissance du courriel du club U.S. PESMES relatif aux arbitres assistants,
Vu le procès-verbal de la Commission Régionale de l'Arbitrage du 1^{er} octobre 2018,
La Commission,
INVITE le club à prendre connaissance du procès-verbal de la C.R.A. du 1^{er} octobre 2018, notamment de l'extrait suivant :
« 1. – COMMUNICATION DU PRESIDENT
Suite aux questions posées par les arbitres lors de l'AG de rentrée, la CRA communique les réponses transmises par le conseil d'administration de ligue :
-...
- Concernant les arbitres assistants bénévoles (toutes compétitions de ligue) : le Conseil d'Administration de la ligue a décidé qu'il n'y aurait pas de changement de côté pour ces assistants. En complément, le CRA informe l'ensemble des arbitres qu'en présence de deux arbitres assistants bénévoles, l'arbitre-assistant du club recevant sera obligatoirement positionné du côté des bancs de touche. Aussi, en cas de présence d'un seul arbitre assistant

officiel, la CRA précise que l'arbitre-assistant bénévole sera positionné le long de la ligne de touche opposée aux bancs de touche ».

1.8– RESPONSABLE SECURITE FUTSAL

Vu les articles 14.2 et 88 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
La Commission,

MET DE DEMEURE les clubs dont une équipe évolue en Régional 1 Futsal de désigner, dans Footclubs, **et par courriel à l'adresse juridique@lbf.fff.fr**, leur(s) responsable(s) « sécurité », pour le 30/10/2019, délai de rigueur, En cas de non réponse à la demande de la commission, les clubs n'ayant pas effectué les démarches requises seront sanctionnés de plein droit d'une amende de 40 euros.

1.9– OBLIGATIONS DES CLUBS

La Commission procède ce jour une information aux clubs sur leur situation respective eu égard aux obligations d'équipes de jeunes et des obligations du Règlements N3 pour les clubs dont une équipe évolue à ce niveau de compétition.

NATIONAL 3

Rappel : ARTICLE 6 – OBLIGATIONS

Les clubs participant au National 3 sont dans l'obligation :

- 1. De s'engager et de participer à la Coupe de France et à la Coupe Gambardella - Crédit Agricole.*
- 2. D'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme (cette équipe pouvant être l'équipe réserve engagée en national 3 d'un club dont l'équipe première évolue à un niveau supérieur)*
- 3. D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à une compétition de catégorie U19 ou U18, ou à une compétition U17 si aucune compétition U19 ou U18 n'est organisée par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.*

Les clubs peuvent remplir les obligations susvisées par le groupement de jeunes auquel ils appartiennent.

Les Ligues sont chargées de vérifier le respect de ces obligations, les conséquences automatiques de leur non-respect étant :

SANCTIONS :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux, - Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

CLUBS EN INFRACTION :

- **IS- SELONGEY FOOTBALL.** Le club ne répond pas à l'obligation 3. Aucune équipe U18 ou U19 n'est engagée dans des compétitions départementale/régionales ou nationales pour la saison en cours.

Il est rappelé que la commission procédera à un examen définitif des obligations des clubs au terme des compétitions et appliquera le cas échéant les sanctions prévues à l'article 6 du Règlement du Championnat National 3.

REGIONAL 1 – REGIONAL 1 F – REGIONAL 2 et REGIONAL 3

Rappel : ARTICLE 30 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. En cas

d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club.

Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en entente : ☐ pour une équipe à 11 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 6 ☐ pour une équipe à 8 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 4

Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur. Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible. Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

[...]

5. FOOT ANIMATION Chaque équipe de Football animation permettant de répondre aux obligations définies ci-dessus devra participer au minimum à huit (8) plateaux par saison.

6. SANCTIONS Les clubs participant aux championnats régionaux Seniors (Régional 1, Régional 2, Régional 3 et Régional 1 F) ne respectant pas ces obligations seront sanctionnés : ☐ au terme de la première saison d'infraction, par une sanction financière définie aux dispositions financières, ☐ au terme de la deuxième saison d'infraction, par un retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ; ☐ au terme de la troisième saison d'infraction dans ce niveau de compétition, par la rétrogradation dans le championnat régional Senior immédiatement inférieur ou le maintien en dans son championnat si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur de par son classement et amende triplée.

REGIONAL 1

RAPPEL : ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

Les clubs participant au championnat Régional 1 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

☐ engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,

☐ engager au minimum 2 équipes dans des compétitions U14 à U19 à 11 dans 2 catégories différentes,

Et compter parmi ses effectifs

☐ au minimum 15 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,

☐ au minimum 15 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

- **U.S. CHARITOISE** : Manque une équipe de Foot à 8. Le club se trouve provisoirement en première année d'infraction.

REGIONAL 1 F

RAPPEL : ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

Les clubs de division supérieure Senior F de Ligue doivent à minima et de manière cumulative :

- avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;

- disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de division supérieure de Ligue Féminine et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ;

Attention : La Ligue impose au club de disposer d'un éducateur titulaire du BMF. Article 34 des Règlements de la LBFCF.

- disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11). Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. En sus, des sanctions prévues à l'article 32.6, le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale.

- **A.S.M. BELFORTAINE** : Le club ne répond pas à l'obligation 3. Manque 3 licenciées de U6F à U11F.
- **A.S. CHATENOY LE ROYAL** : Le club ne répond pas à l'obligation 2. L'éducateur ne possède pas le diplôme requis.
- **F.C. LOUHANS CUISEAUX** : Le club ne répond pas à l'obligation 3. Manque 1 licenciée de U6F à U11F.

REGIONAL 2

RAPPEL : ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

Les clubs participant au championnat Régional 2 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

☑ engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,

☑ engager au minimum 2 équipes dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

Et compter parmi ses effectifs

☑ au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,

☑ au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

- **A.S. CLAMECYCOISE** : Manque une équipe de Foot à 8, une équipe de Foot à 11 et 4 licenciés U10/U11. Le club se trouve provisoirement en première année d'infraction.
- **A.S. GARCHIZY** : Manque 6 licenciés U10/U11. Le club se trouve provisoirement en seconde année d'infraction.
- **A.S. ST BENIN** : Manque une équipe de Foot à 8, deux équipes de Foot à 11 (ententes U15 et U18 non comptabilisables par manque de licenciés dans la catégorie concernée). Le club se trouve provisoirement en première année d'infraction.
- **J.S. MONTCHANIN** : Manque une équipe de Foot à 11. (entente U15 non comptabilisable par manque de licenciés dans la catégorie concernée). Le club se trouve provisoirement en seconde année d'infraction.

REGIONAL 3

RAPPEL : ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE

Les clubs participant au championnat Régional 3 sont tenus d'engager au moins deux (2) équipes dans les championnats dont

☑ engager au minimum 1 équipe dans des rencontres de foot à 8 de U13,

☑ engager au minimum 1 équipe dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

Et compter parmi ses effectifs

☑ au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,

☑ au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

- **A. CHALONNAISE F.** : Manque une équipe U13, une équipe de Foot à 11, 10 licenciés U6 à U9 et 10 licenciés U10 à U11. Le club se trouve provisoirement en seconde année d'infraction.
- **A.S. MELISEY ST BARTHELEMY** : Manque une équipe à 11 et 6 licenciés U10 à U11. Le club se trouve provisoirement en seconde année d'infraction.
- **A.S. SAGY** : Manque une équipe U13. Le club se trouve provisoirement en seconde année d'infraction.
- **ASUC MIGENNES** : Manque 7 licenciés du U6 à U9 et 3 licenciés de U10 à U11. Le club se trouve provisoirement en seconde année d'infraction.
- **A.S. GUERIGNY URZY CHAULGNES** : Manque une équipe U13. (entente U13 non comptabilisable par manque de licenciés dans la catégorie concernée). Le club se trouve provisoirement en première année d'infraction.
- **ENT SUD REVERMONT COUSANCE ST AMOUR** : Manque 1 licencié U6 à U9. Le club se trouve provisoirement en première année d'infraction.
- **A.S. DANNEMARIE** : Manque une équipe U13, Manque équipe de Foot à 11. Le club se trouve provisoirement en seconde année d'infraction.

- **J.S. MACONNAISE** : Manque 10 licenciés U6 à U9 et 4 licenciés U10 à U11. Le club se trouve provisoirement en seconde année d'infraction.
- **S.GX. HERICOURT** : Manque une équipe à 11. (entente U15 ou 18 non comptabilisable par manque de licenciés dans la catégorie concernée) et manque 3 licenciés U10 à U11. Le club se trouve provisoirement en seconde année d'infraction.
- **U.S. CLUNY FOOTBALL** : Manque 4 licenciés U10 à U11. Le club se trouve provisoirement en première année d'infraction.

2. STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – BOREY - HAGENBACH

FORMATIONS CONTINUES (ex-recyclage) 2019/2020 :

Session 1 : 11 et 12 janvier 2020,

Session 2 : [20 et 21 juin 2020](#),

Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

| EQUIPES | OBLIGATIONS | SANCTIONS FINANCIERES | SANCTIONS SPORTIVES |
|--------------------------------|--|-----------------------|--|
| Régional 1 | Licence Technique Régionale + B.E.F. | 170 € | FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours) |
| Régional 2 | Licence Technique Régionale + B.E.F | 85 € | FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours) |
| Régional 3 | Licence Technique Régionale + B.M.F | 50 € | Néant |
| Régional Féminine 1 | Licence Technique Régionale + BMF | 50 € | Néant |
| U16 R1 et U18R | Licence Technique Régionale + BEF | 50 € | Néant |
| U15R | Licence Technique Régionale + BEF | 50 € | Néant |
| U14R U16R2 U17R | Licence Technique Régionale + BMF | 30 € | Néant |
| FUTSAL R1 | Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base | / | Néant |
| DEPARTEMENTAL 1 | Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié | / | Néant |

2.1 - ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)

« 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle

*Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».*

Licence Technique/Régional bénévole

Maxence GUERREIRO pour le club JURA DOLOIS FOOTBALL (Principal U13). Obligation de suivre un stage de formation continue 2020/2021.

La Commission,

INVITE les clubs engagés dans des compétitions de Ligue à continuer à effectuer les démarches de désignations dans leurs espaces FOOTCLUBS comme cela leur avait été demandé par courriel du 02/08/2019,

2.2- DEMANDES DE DEROGATION ARTICLE 12

Demandes de dérogation pour la saison 2019/2020

➤ **Dérogation par promotion interne – Article 12.3.c**

Demande de dérogation en faveur de M. Julien OBRIOT pour le club A.S. ST APOLLINAIRE (U18 R) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U18 R pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BEF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu que M. Julien OBRIOT était bien licencié au sein du club demandeur lors de la saison 2018/2019,

Attendu qu'il est constaté que M. Julien OBRIOT est inscrit à la formation BEF 2019/2020,

La Commission,

ACCORDE une dérogation à l'éducateur Julien OBRIOT,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur,

RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club A.S. APOLLINAIRE ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2020/2021, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,

Demande de dérogation en faveur de M. Baptiste MEROT pour le club IS-SELONGEY FOOTBALL (R1) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en R1 pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BEF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu que M. Baptiste MEROT était bien licencié au sein du club demandeur lors de la saison 2018/2019,

Attendu qu'il est constaté que M. Baptiste MEROT est inscrit à la formation BEF 2019/2020,

La Commission,

ACCORDE une dérogation à l'éducateur Baptiste MEROT,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur,

RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club IS-SELONGEY FOOTBALL ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2020/2021, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,

➤ Dérogation accession

Demande de dérogation en faveur de M. Benjamin PAGET pour le club FCC LA JOUX (R2) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements fédéraux pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BEF,
Attendu l'accession en ce championnat au terme de la saison 2018.2019 d'une part et le fait que M. Benjamin PAGET avait bien la charge de cette équipe lors de la saison 2018/2019,
Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,
Attendu que M. Benjamin PAGET possède le diplôme BMF,
La Commission,

ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction.

CONFIRME les amendes infligées au club dans ses procès-verbaux des 03 – 10 et 17/10/2019, le club ayant été informé par la LBFCF en début de saison.

Courriel du club F.C. NEVERS 58 en date du 21/10/2019

Pris connaissance du courriel du club F.C. NEVERS 58 concernant la situation de son éducateur Désiré ALLA KOUADIO,
Vu le statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,
La Commission,
Attendu que depuis le 1^{er} juillet 2018 les critères de délivrance des dérogations à l'article 12 du présent Statut, ont été précisés,
DIT qu'il n'y a pas lieu de rouvrir le dossier.

2.4 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Courrier du club SENS F.C. en date du 18/10/2019 :

Pris connaissance du courriel du club F.C. SENS concernant la situation de l'encadrement technique de ses équipes jeunes,
Vu les Statuts des Educateurs et Entraîneurs du Football,
La Commission,
CONSTATE d'une part, que l'éducateur principal déclaré sur l'équipe U17R est bien M. Si Mohamed EL BANNOURI (BMF) et que celui-ci a bien été présent sur le banc de touche lors des rencontres de championnat disputées par cette équipe,
DIT par conséquent qu'il y a lieu de retirer les deux amendes de 30 euros infligées au club F.C. SENS dans son procès-verbal du 10/10/2019, pour absence d'encadrement technique.
CONSTATE d'autre part, que les éducateurs Mohamed AZZOUZI et Hacen KAMBOUA respectivement déclarés sur les équipes U16 R2 et U14 R, ne possèdent pas le diplôme requis par le niveau de compétition dans lequel évolue leur équipe de rattachement,
CONFIRME par conséquent les amendes infligées au club F.C. SENS dans ses PV des 10/10 et 17/10/2019 pour non-respect de l'obligation d'encadrement technique concernant les équipes U16 R2 et U14R.
PRECISE en outre que le club F.C. SENS n'a pas sollicité de dérogation pour l'éducateur Hacen KAMBOUA.

Courriel du club U.S.C. PARAY en date du 21/10/2019 :

Pris connaissance des informations du club U.S.C. PARAY, concernant la situation de l'encadrement technique de son équipe U16 R2,
Vu les Statuts des Educateurs et Entraîneurs du Football,
La Commission,
Attendu que M. Kévin GUILLON est l'éducateur en charge de l'équipe U16 R2 du club U.S.C. PARAY,
Attendu qu'il est constaté que M. Kévin GUILLON était bien présent sur la FMI du match en date de la journée des 14 et 15/09,

Mais attendu que M. Kévin GUILLON ne s'est toujours pas vu délivrer la Licence Technique/Régional,
Par ces motifs,
CONFIRME l'amende de 30 euros infligée au club U.S.C. PARAY dans son procès-verbal du 17/10/2019,

Journée des 31 août et 1er Septembre 2019 :

REGIONAL 3 :

A.S. MAGNY : Pris connaissance des informations transmises par le club. **RETIRE** l'amende 85 euros infligée dans son Procès-verbal du 10/10/2019.

Journée des 28 et 29 Septembre 2019 :

U18R :

JURA DOLOIS FOOTBALL : Absence déclarée de l'éducateur. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

U17R :

U.F. MACONNAIS. L'éducateur principal doit être déclaré comme entraîneur principal sur la FMI. Amende de 30 euros avec sursis.

JURA DOLOIS FOOTBALL : Absence déclarée de l'éducateur. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

U16R1 :

R.A.S.

U16R2 :

R.A.S.

U15 R :

AUXERRE A.J. : L'éducateur principal doit être déclaré comme entraîneur principal sur la FMI. Amende de 50 euros avec sursis.

U14 R :

R.A.S.

Journée des 5 et 6 Octobre 2019 :

REGIONAL 1 :

R.A.S.

REGIONAL 2 :

AUXONNE A.S. : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Yann MONIOTTE comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

REGIONAL 3 :

MEZIRE FESCHE LE CHATEL : Absence non déclarée de M. Christophe MASSON. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

F.C. NOIDANAIS : Absence non déclarée de M. Antoine LAMBOLEY. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F :

A.S.M. BELFORTAINE : Absence non déclarée de M. Olivier BERNHARD. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

F.C. VESOUL : Absence déclarée de l'éducateur. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

U18R :

R.A.S.

U17R :

U.F. MACONNAIS. L'éducateur principal doit être déclaré comme entraîneur principal sur la FMI. Amende de 30 euros avec sursis.

U16R1 :

R.A.S.

U16R2 :

LONS LE SAUNIER : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Mohamed HAMDACHE comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

U15 R :

AUXERRE A.J. : L'éducateur principal doit être déclaré comme entraîneur principal sur la FMI. Amende de 50 euros avec sursis.

U14 R :

R.A.S.

2.5 – DIVERS

Situation de l'entraîneur Ali BOUMNIJEL pour le club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation de l'avenant de contrat de l'entraîneur régional Ali BOUMNIJEL avec le club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Bernard CARRE**